

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

---

**REGLEMENT**

**SANITAIRE**

**DEPARTEMENTAL**

**DE LA SAVOIE**

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

### **99\_3. - Projection d'eaux usées sur la voie publique**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

### **99\_4. - Transports de toutes natures**

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

### **99\_5. - Marchés**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritux, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

### **99\_6. - Animaux**

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de faire en sorte que ceux-ci utilisent les trottoirs pour faire leur déjection.

### **99\_7. - Abords des chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures, assurant une protection et une interdiction de pénétrer, efficaces.

---

<sup>1</sup> - Décret en Conseil d'Etat 2001-251 du 22 mars 2001 (Journal Officiel du 25 mars) modifié et relatif à la partie réglementaire du code de la route

- Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire. (Journal Officiel du 06 novembre 1977), modifié par arrêté du 22 décembre 1978 (décision 10607 Société Anonyme Publimentre).

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant Règlement Sanitaire Départemental ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Savoie,

ARRETE :

**Article 1.**

L'article 165 : Pénalités du Règlement Sanitaire Départemental est modifié comme suit :

Article 165.-Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 600 à 1300 F inclusivement (Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985).

**Article 2.**

Monsieur le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, les Agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 septembre 1986

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la Savoie  
Jean-Louis DUFEIGNEUX

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant Règlement Sanitaire Départemental ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Savoie,

ARRETE :

**Article 1.**

L'article 165 : Pénalités du Règlement Sanitaire Départemental est modifié comme suit :

Article 165.-Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 600 à 1300 F inclusivement (Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985).

**Article 2.**

Monsieur le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, les Agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 septembre 1986

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la Savoie  
Jean-Louis DUFEIGNEUX